

# **A R R E T E**

## **du 14 juin 2004 portant prescriptions d'urgence à la Société PRODAIR et Cie**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512.7 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre précité ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 12 mars 1990, du 12 juin 1992, du 15 septembre 1995, et du 10 août 2000 autorisant la Société PRODAIR et CIE à exploiter des installations de production d'oxygène, d'azote et d'argon sur le territoire de la ville de STRASBOURG, au Port aux pétroles ;
- VU** le rapport du 11 juin 2004 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** qu'une fuite d'oxygène gazeux est survenue le 8 juin 2004 à 4 heures du matin sur le pipeline alimentant en oxygène l'aciérie allemande de la Société Badische Stahl Werke à Kehl (Allemagne) depuis les installations de la Société PRODAIR et Cie au 72, quai Jacoutot, Port aux pétroles de Strasbourg, et ce dans la partie enterrée du pipeline située à l'intérieur de cet établissement ;

**CONSIDERANT** que cette fuite d'oxygène gazeux sous pression de 30 bar a occasionné des projections importantes de sables et graviers sur un secteur long d'environ 40 mètres et de largeur d'environ 20 mètres, en affectant notamment des équipements de contrôle et de sécurité des installations ;

**CONSIDERANT** que les causes de cette fuite, et son importance exactes restent à préciser ;

**CONSIDERANT** que le personnel de l'établissement peut se trouver épisodiquement dans la zone qui a été affectée par les projections ;

**CONSIDERANT** que le risque de renouvellement d'un tel accident sur une autre partie de canalisation, dans un établissement classé « Seveso seuil haut » est de nature à faire craindre un accident majeur

**CONSIDERANT** qu'il importe que toutes mesures soient prises par l'exploitant pour éviter le retour d'un tel événement ;

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement précité ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512.7 du Code de l'environnement, de prescrire à la Société PRODAIR et Cie la mise en œuvre d'urgence de mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'urgence de cette situation ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Expertises :**

La société PRODAIR et Cie, 72 Quai Jacoutot à STRASBOURG est tenue de faire parvenir au Préfet :

- 1) Une analyse approfondie des causes ayant entraîné la rupture de la canalisation d'oxygène comprenant notamment :
  - a) une analyse détaillée des événements et des évolutions de pression précédant l'accident,
  - b) Une analyse commentée des relevés de protection cathodique des 5 dernières années,
  - c) Une expertise du tronçon endommagé par un organisme compétent concluant sur le mécanisme de détérioration de l'ouvrage.
- 2) Une estimation de la quantité d'oxygène rejetée lors de l'accident.

### **Article 2 – Plan d'action et de contrôle:**

La société PRODAIR et Cie est tenue de faire parvenir au Préfet un plan d'action et de contrôle visant à éviter le renouvellement de ce type d'accident . Ce plan devra notamment comprendre les actions suivantes:

- a) Renforcement des moyens de contrôle de l'intégrité de la canalisation (contrôles d'épaisseur, surveillance de la protection cathodique, etc...)
- b) Amélioration de la protection de la canalisation (qualité du revêtement, protection cathodique, etc...)
- c) Mise en place de dispositifs de protection des personnes en cas de projection de matériaux.
- d) Densification du réseau de détecteurs d'oxygène autour de la canalisation.

Ce plan devra s'appuyer sur une évaluation des conséquences potentielles qui pourraient résulter d'une rupture du même type

### **Article 3 – Mesures transitoires :**

Dans l'attente de la mise en place des dispositions précédentes l'exploitant est tenu de prendre toutes mesures conservatoires pour assurer la sécurité des personnes amenées à circuler dans la zone exposée.

**ARTICLE 4 – Délais :**

Le programme d'expertise et le plan d'action et de contrôle prévus aux articles 1 et 2 sont à produire dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté préfectoral .

Les dispositions de l'article 3 sont immédiatement applicables.

**ARTICLE 5 – Frais**

L'ensemble des études, analyses et d'investigations réalisées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le

Le Préfet,

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

